

ARRETE N° 2022/CSAT

Portant restriction temporaire de la circulation

**206 et 205 place Philippe de Cabassole – 218 et 219 rue Clareton – 221 et 222 rue de la Brèche – 224 et 225 rue Pierre Brossolette – 226 et 227 rue Paul Bert
319 et 320 place Voltaire – 317 et 318 rue Raphaël Michel
à l'occasion de travaux du 02 août 2022 au 05 août 2022**

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.22136,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 411.3 à R 411.8, R 417.10 ET R 412.28,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,

Vu l'arrêté n° 2020/95 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Vu l'avis du service assainissement,

Vu la demande formulée par l'entreprise SARP OSIS SUD EST, ZAC des Escampades, 4 impasse Volta, 84170 Monteux, agissant pour le compte de SUEZ EAU France, en vue d'effectuer des travaux de curage des réseaux et passage caméra,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sis n° 206 et 205 place Philippe de Cabassole – n° 218 et 219 rue Clareton – n° 221 et 222 rue de la Brèche – n° 224 et 225 rue Pierre Brossolette – n° 226 et 227 rue Paul Bert – n° 319 et 320 place Voltaire – n° 317 et 318 rue Raphaël Michel,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des services :

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux effectués par l'entreprise SARP OSIS SUD EST, du 02 août 2022 au 05 août 2022 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies listées ci-dessus.

Des déviations seront mises en place par le demandeur.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée en amont et en aval du chantier.

A l'issue des travaux, le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : L'entreprise informera la Police Municipale au 04 90 78 21 38 : du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers en laissant les coordonnées du responsable du chantier.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.


Article 4 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, selon les schémas du manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, l'entreprise SARP OSIS SUD EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié/affiché/notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Cavaillon, le 28 JUL. 2022
La Directrice générale adjointe des services,

Lydie MIEUSSENS

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : 28 JUL. 2022

Signature si notification